



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2018-022

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-02-19-006 - Arrêté n° 2018-039 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont Ferrand au titre des attributions générales (2 pages)	Page 3
84-2018-02-19-007 - Arrêté n° 2018-040 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) (3 pages)	Page 6
84-2018-02-20-001 - Arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (3 pages)	Page 10
84-2018-02-20-002 - Arrêté n° 2018-044 du 20 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 14

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-02-19-006

Arrêté n° 2018-039 du 19 février 2018 portant délégation  
de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de  
l'académie de Clermont Ferrand au titre des attributions  
générales

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 19 février 2018

ARRÊTÉ n° 2018-039

**OBJET** : Délégation de signature à **Monsieur Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, au titre des attributions générales.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu les articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer :

- les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoît DELAUNAY peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Toute affaire qui, dans le champ de la présente délégation de signature, revêt une importance particulière au regard de ses enjeux ou de ses conséquences, en termes de sécurité, d'aménagement du territoire ou de développement économique et social, doit être portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préalablement à toute décision.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-02-19-007

Arrêté n° 2018-040 du 19 février 2018 portant délégation  
de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de  
l'académie de Clermont-Ferrand en tant que responsable de  
budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable  
d'unité opérationnelle (RUO)

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 19 février 2018

---

### ARRÊTÉ n° 2018-040

---

portant délégation de signature  
à **Monsieur Benoît DELAUNAY**  
recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,  
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)  
et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1° ) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n° 139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;
- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;

et du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150.

2°) Répartir les crédits entre les services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;
- « Formation supérieure et recherche universitaire » n° 150 ;
- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214.

2°) Relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;
- « Vie étudiante » n° 231 ;
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172 ;
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-1, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions de l'État prises en matière de prescription quadriennale.

**Article 3** : Délégation est également donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant :

- du compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;

**Article 4** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

1°) Pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6** : En tant que responsable de BOP, Monsieur Benoît DELAUNAY adressera au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

**Article 7** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de BOP et d'UO, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à ma connaissance.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-02-20-001

Arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation  
de signature en matière d'attributions générales à M.  
Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 20 février 2018

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-043

---

portant délégation de signature en matière d'attributions générales  
à Monsieur **Michel SINOIR**,  
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

#### PREFET DU RHÔNE

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R 811-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-037 du 14 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant Messieurs Bernard VIU et Bruno LOCQUEVILLE directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2017 nommant Monsieur Michel SINOIR directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 nommant Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes en remplacement de Monsieur Bernard VIU ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne de sa direction ;

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Michel SINOIR à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés ;

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire,
- 2 - des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3 - des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- 4 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- 6 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7 - des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 8 - des requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Article 4** : En application de l'article R.811-26 8°1 du code rural et de la pêche maritime, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR à l'effet de signer :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes, aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, mentionnés à l'article R.811-26 8° 1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Monsieur Michel SINOIR est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Délégation est également donnée à Monsieur Michel SINOIR à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SINOIR, la présente délégation de signature est exercée par Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint.

**Article 8** : Monsieur Michel SINOIR peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Il communique une copie de la subdélégation au préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2017-421 du 24 octobre 2017 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-02-20-002

Arrêté n° 2018-044 du 20 février 2018 portant délégation  
de signature en matière d'ordonnancement et de  
comptabilité générale de l'Etat à M. Michel SINOIR,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 20 février 2018

Arrêté n° 2018-044

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État  
à **Monsieur Michel SINOIR**,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PREFET DU RHÔNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant Messieurs Bernard VIU et Bruno LOCQUEVILLE directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-037 du 14 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2017 nommant Monsieur Michel SINOIR directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 nommant Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes en remplacement de Monsieur Bernard VIU ;

Vu les décisions du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier et du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) délégué des BOP régionaux des programmes 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» et 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes précités (programmes 206 et 215) ;
- 2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions.
- 4) procéder aux subdélégations, le cas échéant, les opérations du titre 5 étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour les titres budgétaires 2, 3, 5 et 6.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, en tant que responsable d'UO régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels des programmes régionaux relevant des programmes cités à l'article 1.

Pour les crédits gérés exclusivement par l'UO régionale, il est procédé à l'ordonnancement des dépenses d'investissement et d'intervention en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en CAR.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, en tant que responsable d'UO régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes suivants :

- programme 143 : enseignement technique agricole ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;

ARTICLE 4 : – Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, en tant que responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP régional suivant :

Mission « direction de l'action du gouvernement » :

- programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », au titre de l'action 1 ;

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- mission « Direction de l'action du gouvernement » : programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2, en tant que centre de coûts de l'UO « préfecture du Rhône » et de l'UO « préfecture du Puy-de-Dôme » ;
- mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » : compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en tant que centre de coûts de l'UO « préfecture du Rhône et de l'UO « préfecture du Puy-du-Dôme ».

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, en matière de prescription quadriennale, dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 à 6, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État ou du fonds européen agricole pour le développement rural ou du fonds européen pour la pêche est égal ou supérieur à 100 000 euros.

ARTICLE 8 : En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Michel SINOIR tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention, autres que ceux visés par l'article 6) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 500 000 € pour les subventions d'investissement ;
- 100 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 10.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

ARTICLE 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 11 : Demeurent réservées à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant, les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SINOIR, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe, ou par Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 2017-422 du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON